



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°35 du 25 avril 2024

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 35 du 25 avril 2024

HEBDO

SGAR

Arrêté SGAR 2024/114 du 18 avril portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien de soutien à l'investissement public local.

Arrêté SGAR 2024/116 du 23 avril portant suppléance du préfet de région du vendredi 26 avril 2024 au dimanche 05 mai 2024 inclus

ARS

Arrêté ARS-PDL-DOS-ASP-31-2024- 72- PHARMACIE du 18 avril 2024 portant abrogation de l'autorisation de commerce électronique de médicaments à partir du site internet créé par l'officine PHARMACIE LERIVEREND à BONNETABLE (72110)

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-32-2024-72-OXYGENE du 18 avril 2024 Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par la S.A.S ASTEN SANTE A DOMICILE depuis un site de rattachement situé 248 route de Baugé – ZAC de l'Oseraie à ROUILLON (72700)

Arrêté ARS-PDL-DOS-ASP-33-2024-85-OXYGENE du 18 avril 2024 constatant la cessation définitive de l'activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical d'un site de rattachement situé ZA de la Chardonnière – 1 rue Georges Clémenceau à TREIZE-SEPTIERS (85600) de la SAS GENEDIS

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-20-2024-49-LBM du 18 avril 2024 attestation de décision implicite d'acceptation portant sur la déclaration d'ouverture d'un nouveau site de laboratoire de biologie médicale sis Monplaisir-Place de l'Europe à Angers (49100)

Arrêté ARS-PDL/DASM/85/PPH/03/2024 du 19 avril 2024 portant modification de l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/44/85 autorisant l'association ADAPEI-ARIA à gérer en Vendée, en co-portage avec l'ADMR, le DAPS 85, Handi Espoir et Orghandi, un dispositif expérimental nommé « Plateforme de répit et d'accompagnement », intervenant en faveur des aidants de personnes vivant avec un handicap et remplaçant le co-portage de l'association Orghandi par celui de l'association Melioris après fusion-absorption

ARS-PDL-DOSA-ASP-34-2024-85-PHARMACIE du 23 avril 2024 portant modification de la licence n° 85#000294 d'une officine de pharmacie

DRAAF

Arrêté 2024-DRAAF-12 du 19 avril 2024 désignant la structure de confinement – INRAE – autorisée à exercer des activités au titre du règlement délégué (UE) 2019/829 de la commission du 14 mars 2019

DREETS

Décision 2024- DREETS - 2024 - Pole T - RRPa – 23 du 22 avril 2024

MNC

Arrêté modificatif n°2 du 22 avril 2024 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne

Arrêté modificatif n°1 du 23 avril 2024 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire

Arrêté modificatif n°7 du 23 avril 2024 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne

Arrêté modificatif n°12 du 23 avril 2024 portant modification de la composition de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants des Pays de la Loire

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour
les affaires régionales**

EJ n° 2104312670

ARRÊTÉ N° 2024 / SGAR / 114
portant attribution d'une subvention
au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 ;
- VU** la loi n° 2023-1322 de finances initiale du 29 décembre 2023 pour 2024 ;
- VU** les articles L.1111-9, L.1111-10, L.1111-11, L.2334-42, R.2334-24, R.2334-25, R.2334-27, R.2334-28, R.2334-29, R.2334-30, R.2334-31, R.2334-39, D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'article 1er de l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2018-428 du 1^{er} juin 2018 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales ;
- VU** l'article 15 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** l'instruction NOR : IOMB2401737C de la ministre chargée des collectivités territoriales et de la ruralité du 23 février 2024 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2024 ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet;

VU les mises à disposition dans Chorus, au titre de l'année 2024, des autorisations d'engagement (AE) sur le programme 119 « Concours financiers de l'État aux collectivités territoriales et à leurs groupements » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » ;

VU la demande de subvention présentée sur la plateforme « Démarches Simplifiées » par le **Syndicat mixte Atlantic'Eau** le **12 décembre 2023** sous le numéro **14892130** ;

Considérant que le forage sous la Loire permettant l'interconnexion des réseaux d'eau potable nord Loire à celui desservant le sud Loire est indispensable pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable du sud Loire en cas de sécheresse ; que le choix de la technique du microtunnelier et de la canalisation de transport, a contraint le syndicat à notifier le marché dans un délai très court pour ne pas retarder le démarrage des travaux et mettre en service le tunnel dans les meilleurs délais ;

Considérant que l'opération a déjà démarré à la date du dépôt du dossier et qu'en l'espèce, l'intérêt du projet justifie l'attribution d'une subvention et qu'il soit dérogé aux dispositions du code général des collectivités territoriales quant au commencement de l'opération avant la date de réception de la demande de subvention ;

Considérant que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Une subvention est attribuée, au titre de l'exercice 2024, à la collectivité ci-après désignée, sur les crédits de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre et est imputée sur le programme 119.

Centre financier 0119-C001-DR44

Domaine fonctionnel 0119-01-07

Activité 0119010101A7

Compte PCE 6531230000

Groupe de marchandise 10.03.01

Localisation interministérielle : N5244047

Axe ministériel 1 : 23-119-DEPENSE VERTE

Axe ministériel 2 : 14892130

Tél : 02.40.41.22.83

Méi : pref-subventions-etat@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

Arrondissement de NANTES :

Bénéficiaire	Syndicat Mixte Atlantic'Eau
Intitulé du projet (désignation et caractéristiques de l'opération)	Réalisation d'un feeder de sécurisation de l'alimentation en eau potable du sud-ouest du département - liaison de Vigneux-de-Bretagne à Rouans (La Garenne) : Deuxième Partie : Canalisation en traversée de la Loire
Nature de la dépense subventionnable	2. Mise aux normes et sécurisation des équipements publics
Montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable	10 000 000,00 €
Taux	5,00 %
Montant maximum de la subvention	500 000,00 €

La nature de la dépense subventionnable ne peuvent pas être modifiés.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire : **Banque de France**

Code banque	Code agence	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
30001	00589	D4470000000	047	Trésorerie Saint-Herblain

IBAN : FR62 3000 1005 89D4 4700 0000 047

Article 2 – Calendrier prévisionnel de l'opération

- date prévisionnelle de début de l'opération : **22 décembre 2022**
- date prévisionnelle de fin de l'opération : **30 avril 2024**

Article 3 – Délai de commencement

Il est dérogé aux dispositions de I. de l'article R.2334-24 du code général des collectivités territoriales en ce qu'il prévoit qu'aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention par l'autorité compétente.

Article 4 – Délai d'achèvement

L'opération doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Si le retard pris pour l'achèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité et que l'opération n'a pas été dénaturée par rapport au projet initial mentionné dans

l'arrêté de notification de l'arrêté attributif, un délai supplémentaire peut être accordé exceptionnellement, sur justificatifs fournis par la collectivité pour une période ne pouvant excéder deux ans supplémentaires.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée sur présentation d'un certificat mentionnant la date exacte de commencement d'exécution de l'opération, ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.
- Des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués. À l'appui des demandes d'acomptes, le bénéficiaire adresse au préfet de la Loire-Atlantique, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.
- Le solde de la subvention est versé après transmission :
 - des états de mandatement effectués, signés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale et le trésorier,
 - d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement et de la conformité de l'opération par rapport à l'arrêté attributif,
 - d'un état récapitulatif certifié exact par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant des cofinancements obtenus.

Article 6 – Cas de reversement de la subvention

La subvention accordée devra faire l'objet d'un reversement :

- si l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préfectorale,
- en cas de dépassement du plafond des aides publiques représentant 80 % du montant de la dépense subventionnable engagée par le demandeur,
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai pré-cité de quatre ans éventuellement prorogé pour une période maximum de deux ans.

Article 7 – Transparence et communication

La participation financière de l'État dans le financement de l'opération d'investissement doit faire l'objet de l'affichage. Le plan de financement de l'opération et le logo de l'État doivent être signalés de manière visible et explicite pendant la réalisation de l'opération et à son issue :

- sur le panneau de chantier pendant la durée de l'opération conformément à la charte graphique fixée par le service d'information du Gouvernement applicable à la date de l'affichage,
- sur tout document de communication externe.

Les logos à apposer sont téléchargeables sur le site internet de la Préfecture (<https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Appui-aux-territoires>).

Article 8 – Exécution

La secrétaire générale des affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur régional par intérim des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

18 AVR. 2024

La secrétaire Générale
pour les affaires régionales

Urwana QUERREC-HALLÉGUEN

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

– soit un recours gracieux au préfet de la région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

– soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ SGAR N° 2024/116

portant suppléance du préfet de région du vendredi 26 avril 2024
au dimanche 05 mai 2024 inclus

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant Fabrice RIGOULET-ROZE préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU** le décret du 06 septembre 2023 nommant Philippe CHOPIN préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** Le décret du 03 novembre 2021 nommant Gérard GAVORY préfet de Vendée ;
- CONSIDÉRANT** L'absence du préfet de la région Pays de la Loire du vendredi 26 avril 2024 au dimanche 05 mai 2024 inclus ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1** Du vendredi 26 avril 2024 au samedi 27 avril 2024 inclus, la suppléance du préfet de la région Pays de la Loire est assurée par M. Philippe CHOPIN, préfet du Maine-et-Loire.
- ARTICLE 2** Le dimanche 28 avril 2024, la suppléance du préfet de la région Pays de la Loire est assurée par M. Gérard GAVORY, préfet de Vendée.
- ARTICLE 3** Du lundi 29 avril 2024 au dimanche 05 mai 2024 inclus, la suppléance du préfet de la région Pays de la Loire est assurée par M. Philippe CHOPIN, préfet du Maine-et-Loire.
- ARTICLE 4** Le préfet du Maine-et-Loire et le préfet de Vendée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **23 AVR. 2024**


Fabrice RIGOULET-ROZE

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/31/2024/72

portant abrogation de l'autorisation de commerce électronique de médicaments à partir du site internet créé par l'officine PHARMACIE LERIVEREND à BONNETABLE (72110)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-33 et suivants et R. 5125-70 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2015 constatant l'entrée en vigueur des dispositions des articles R. 5125-70 et R. 5125-74 du code de la santé publique relatives au logo commun devant figurer sur les sites internet de commerce électronique de médicaments ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Considérant l'arrêté N°ARS-PDL-DAS-DASP-A59-2014-72 en date du 10 octobre 2014, ayant autorisé la SNC Pharmacie LERIVEREND à créer un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine que cette société exploitait, sous la licence n° 72#000381, sise 17-19 rue Saint Nicolas à BONNETABLE (72110) ;

Considérant l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/ASP/24/2022/72 en date du 28 mars 2022 ayant autorisé le transfert de la SNC PHARMACIE LERIVEREND sise 17-19 rue Saint Nicolas à BONNETABLE (72110) vers l'avenue du 8 mai 1945 dans cette commune sous la licence 72#000451 ;

Considérant l'enregistrement par le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Pays de la Loire le 26 décembre 2022, de l'exploitation de la licence n° 72#000451 par la SELARL PHARMACIE BERNARD-LERIVEREND sise 53 avenue du 8 mai 1945 à BONNETABLE (72110) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 960-2008 du 16 juin 1996 octroyant la licence 72#000381 à l'officine sise 17-19 rue Saint Nicolas à BONNETABLE (72110) est abrogé depuis l'ouverture au public de la nouvelle officine à l'emplacement de son transfert ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'abroger l'autorisation de commerce électronique de médicaments adossée à cette licence ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est constatée la cessation d'exploitation, depuis le 26 décembre 2022, du site internet de commerce électronique de médicaments www.bonnetable-leriverend.pharmacie-giphar.fr adossé à l'officine de pharmacie sise 17-19 rue Saint Nicolas à BONNETABLE (72110).

ARTICLE 2 : L'arrêté n° ARS-PDL-DAS-DASP-A59-2014-72 en date du 10 octobre 2014 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le

18 AVR. 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,


Claire GABORIEAU

ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/32/2024/72

Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par la
S.A.S ASTEN SANTE A DOMICILE depuis un site de rattachement situé
248 route de Baugé – ZAC de l'Oseraie à ROUILLON (72700)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-5 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, entré en vigueur le 22 juillet 2016 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'avis favorable du Conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 11 septembre 2023 ;

Considérant la demande, enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 19 juin 2023, présentée par la S.A.S ASTEN SANTE A DOMICILE ayant son siège social 59-61 bis rue Pernety à PARIS (75014), en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement implanté 248 route de Baugé – ZAC de l'Oseraie à ROUILLON (72700) ;

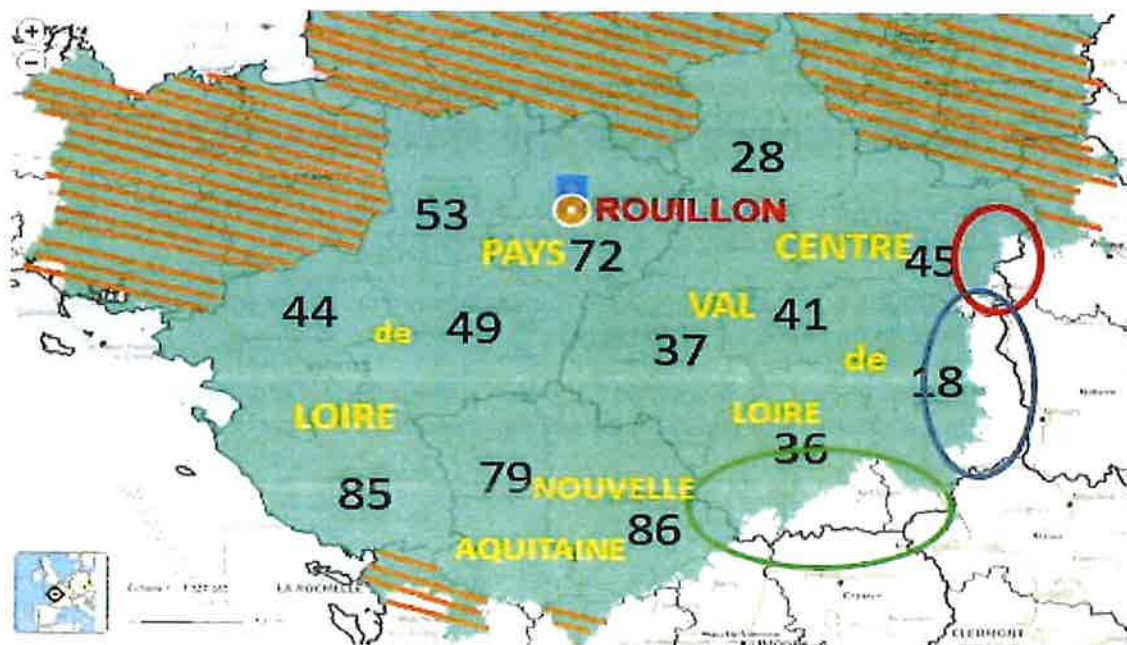
Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée suite au rapport d'inspection établi le 17 avril 2024 par un Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et tenant compte des observations de la structure reçues le 15 avril 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La S.A.S ASTEN SANTE A DOMICILE, structure dispensatrice ayant son siège social 59-61 bis rue Pernety à PARIS (75014), inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro **FINESS EJ 75 006 697 9**, est autorisée à dispenser de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement sis 248 route de Baugé – ZAC de l'Oseraie à ROUILLON (72700).

Le site de rattachement est identifié par le répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIRET 842 426 561 00267. Il est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro **FINESS ET 72 002 096 5**.

L'autorisation est octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de ROUILLON, dans un délai maximum de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation :



Cette aire géographique couvre les régions ou départements suivants :

- **la région Pays de la Loire** : Loire-Atlantique (44), Maine-et-Loire (49), Mayenne (53) et Sarthe (72),
- **la région Centre Val-de-Loire** ;
- **en région Nouvelle Aquitaine** : Deux-Sèvres (79) et Vienne (86).

ARTICLE 2 : La S.A.S ASTEN SANTE A DOMICILE devra informer l'Agence régionale de santé Pays de la Loire et le Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens de la date de début d'exploitation effective de l'activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement sis 248 route de Baugé – ZAC de l'Oseraie à ROUILLON (72700).

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle, concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement et/ou l'installation d'un site de stockage annexe, doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le Directeur général de l'Agence régionale de santé. Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée doit faire préalablement l'objet d'une déclaration au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 18 avril 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU

ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/33/2024/85

Constatant la cessation définitive de l'activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical d'un site de rattachement situé ZA de la Chardonnière – 1 rue Georges Clémenceau à TREIZE-SEPTIERS (85600) de la SAS GENEDIS

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, entré en vigueur le 22 juillet 2016 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Considérant la demande reçue le 02 avril 2024, présentée par la SAS GENEDIS ayant son siège social 2 rue Gabriel Bourdarias, Parc Bourdarias à VENISSIEUX (69200), déclarant la cessation définitive de l'activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement implanté ZA de la Chardonnière – 1 rue Georges Clémenceau à TREIZE-SEPTIERS (85600), autorisée par arrêté n° ARS-PDL/DOSA/ASP/73/2021/85 le 23 novembre 2021 ;

Considérant que cette fermeture fait suite au transfert total des activités de dispensation de l'oxygène à usage médical qui étaient réalisées sur ce site de rattachement vers d'autres locaux situés 22 rue Jean Rouxel à ORVAULT (44700) ;

Considérant que le site de rattachement situé ZA de la Chardonnière – 1 rue Georges Clémenceau à TREIZE-SEPTIERS (85600) a cessé son activité le 1er mars 2024 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'abroger l'autorisation attachée à ces locaux ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/ASP/73/2021/85 en date du 23 novembre 2021, ayant autorisé la structure dispensatrice SAS GENEDIS ayant son siège social 2 rue Gabriel Bourdarias, Parc Bourdarias à VENISSIEUX (69200), à dispenser de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement sis ZA de la Chardonnière – 1 rue Georges Clémenceau à TREIZE-SEPTIERS (85600), est abrogé.

Aucune activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical ne doit plus être réalisée au sein de ces locaux.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 18 avril 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU



ATTESTATION DE DECISION IMPLICITE D'ACCEPTATION
N° ARS-PDL-DOS-ASP-20-2024-49

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

atteste que :

La SELAS LABOUEST, ayant son siège social 20 bis Rue Dupetit Thouars – 24 Place Lafayette à ANGERS (49000), a déposé auprès de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire une déclaration portant sur l'ouverture d'un site de laboratoire de biologie médicale, recevant du public, situé Place de l'Europe à ANGERS (49000). L'activité de ce site est limitée aux phases pré-analytique et post-analytique d'un examen de biologie médicale. L'ouverture du nouveau site est prévue le 1^{er} décembre 2024.

Le dossier accompagnant cette déclaration été déclaré complet le 09 janvier 2024 et a fait l'objet d'un accusé réception en ce sens en date du 31 janvier 2024.

Aucune décision d'opposition n'a été notifiée au déclarant par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire dans le délai prévu à l'article R. 6222-8 du code de la santé publique.

Une décision implicite d'acceptation de la déclaration de la SELAS LABOUEST est dès lors acquise au 9 mars 2024.

Pour l'application de cette décision, le numéro Finess ET 49 002 360 3 est attribué au nouveau site.

Un état récapitulatif de la situation du laboratoire de biologie médicale est adressé au déclarant.

La présente attestation sera notifiée à l'intéressé et adressée pour information aux conseils compétents de l'Ordre des médecins et des pharmaciens. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Les décisions du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont susceptibles d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois suivant leur notification pour l'intéressé ou de la date de leur publication pour les tiers. Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr.

Les conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale doivent rester en conformité avec les exigences du code de la santé publique.

Fait à Nantes, le **18 AVR. 2024**

La responsable du département Accès
aux soins primaires,

Claire GABORIEAU



Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Arrêté N°ARS-PDL/DASM/85/PPH/03/2024

Portant modification de l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/44/85 autorisant l'association ADAPEI-ARIA à gérer en Vendée, en co-portage avec l'ADMR, le DAPS 85, Handi Espoir et Orghandi, un dispositif expérimental nommé « Plateforme de répit et d'accompagnement », intervenant en faveur des aidants de personnes vivant avec un handicap et remplaçant le co-portage de l'association Orghandi par celui de l'association Melioris après fusion-absorption

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le code de la sécurité sociale

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes en situation de handicap

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2024/012 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale par intérim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/44/85 du 06 février 2024 autorisant l'association ADAPEI-ARIA à gérer en Vendée, en co-portage avec l'ADMR, le DAPS 85, Handi Espoir et Orghandi, un dispositif expérimental nommé « Plateforme de répit et d'accompagnement », intervenant en faveur des aidants de personnes vivant avec un handicap

Vu le projet régional de santé 2023-2028 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu l'avenant 1 de prorogation du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2022 conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Conseil départemental de Vendée et l'Association ORGHANDI

Considérant le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'association ORGHANDI présidée par Madame Marie-France VILLETTE, Présidente de l'Association, en date du 1^{er} mars 2024, portant acceptation et approbation, dans toutes ces dispositions, le Traité de fusion signé le 10 novembre 2023 par l'association ORGHANDI et l'association MELIORIS, aux termes duquel l'association ORGHANDI fait apport à titre de fusion à l'association MELIORIS de la totalité de son patrimoine actif et passif

Considérant le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'association MELIORIS présidée par Monsieur Patrick GIRAUD, Président de l'Association, en date du 1^{er} mars 2024, portant approbation, dans toutes ces dispositions, le Traité de fusion signé le 10 novembre 2023 par l'association ORGHANDI et l'association MELIORIS, aux termes duquel l'association ORGHANDI transmet à titre de fusion la totalité de son patrimoine à l'association MELIORIS

Considérant l'autorisation conjointement donnée en date du 15 février 2024 par l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Conseil départemental de Vendée pour le transfert des autorisations de l'association ORGHANDI à l'association MELIORIS dans le cadre du projet de fusion-absorption de l'association ORGHANDI par l'association MELIORIS, en réponse au courrier de sollicitation de l'association ORGHANDI daté du 29 novembre 2023

Considérant la nécessité d'actualiser la liste des co-porteurs de la plateforme de répit et d'accompagnement vendéenne, dénommée « Cap Répit », en substituant l'association ORGHANDI par l'association MELIORIS suite à la fusion-absorption de l'association ORGHANDI par l'association MELIORIS

Sur proposition de la directrice par intérim de l'Autonomie et de la santé la mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire.

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/44/85 autorisant l'association ADAPEI-ARIA à gérer en Vendée, en co-portage avec l'ADMR, le DAPS 85, Handi Espoir et Orghandi, un dispositif expérimental nommé « Plateforme de répit et d'accompagnement », intervenant en faveur des aidants de personnes vivant avec un handicap susvisé est modifié comme suit :

- I. Dans le titre de l'arrêté, la mention « Orghandi » est remplacée par la mention « Melioris ».
- II. A l'article 1, la mention « Orghandi » est remplacée par la mention « Melioris ».


ARTICLE 2 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, en application des articles R.421-1 et R.421-2 du Code de justice administrative, devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX. La juridiction compétente peut aussi être saisie à partir du lien www.telerecours.fr. Tout recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Directeur de l'association ADAPEI-ARIA de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire, en application de l'article R.313-7 CASF.

A Nantes, le **19 AVR. 2024**

**Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire,**

Benjamin MEYER
Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale



ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/34/2024/85

portant modification de la licence n° 85#000294 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 86 en date du 04 mars 1986 octroyant la licence n° 85#000294 à l'officine de pharmacie sise Les Arcades – 6 rue des Arcades – Le pré de la cure à CHAVAGNES-EN-PAILLIERS (85250) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant le courrier reçu le 19 avril 2024 par lequel Monsieur Jean-Yves MATHEVET sollicite la modification de la licence n° 85#000294 afin de prendre en compte le changement de la dénomination de la rue où est situé l'emplacement de l'officine de pharmacie qu'il exploite à CHAVAGNES-EN-PAILLIERS (85250) ;

Considérant l'attestation du Maire de la commune de CHAVAGNES-EN-PAILLIERS (85250) en date du 18 avril 2024, indiquant que l'emplacement de l'officine est désormais dénommé « 6 rue des Arcades » dans cette commune ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 86 en date du 04 mars 1986 portant licence n° 85#000294 est modifié comme suit :

Les termes :

« Les Arcades – 6 place des Arcades – Le pré de la cure à CHAVAGNES-EN-PAILLIERS (85250) »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« 6 place des Arcades à CHAVAGNES-EN-PAILLIERS (85250) »

Le reste de la licence est sans changement.

ARTICLE 2 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de la Santé et des Solidarités et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 23 avril 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Pays de la Loire,
La Directrice adjointe de l'offre de soins,

A blue ink signature consisting of several loops and a vertical stroke, identifying the signatory as Elodie Peribois.

Elodie PERIBOIS

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2024-DRAAF- 12

Désignant la structure de confinement – INRAE – autorisée à exercer des activités au titre du règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019

- Vu** le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) 228/2013, (UE) 652/2014 et (UE) 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;
- Vu** le règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, autorisant les États membres à prévoir des dérogations temporaires compte tenu des analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R251-27 à R251- 41 ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 30 janvier 2023 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 mars 2023 portant nomination de Madame Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays-de-la-Loire, à compter du 10 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de la région Pays de la Loire n°2023/SGAR/DRAAF/N°153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu** la demande de renouvellement d'autorisation relative à l'introduction, à la circulation, à la détention, à la multiplication et à l'utilisation du matériel spécifié à des fins d'analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique, formulée par la structure INRAE en date du 30 octobre 2023;
- Vu**, suite à l'audit de la structure en date du 26 mars 2024, l'avis favorable sans réserve formulé par l'expert scientifiques de l'ANSES désigné par le ministre chargé de l'agriculture ;
- Sur proposition** de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : L'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) situé 42 rue Georges Morel – 49071 BEAUCOUZE est désigné comme structure de confinement en application des dispositions de l'article R. 251-29 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : L'INRAE est autorisé à introduire, à détenir, à manipuler du matériel spécifié au sens du c) de l'article 2 du règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 susvisé pour réaliser des activités liées aux analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique.

L'autorisation vaut pour les matériels spécifiés, les activités et les conditions de réalisation de ces activités, validés à l'issue de l'expertise du dossier de demande d'autorisation.

La liste des matériels spécifiés autorisés figure en annexe.

Article 3 : L'autorisation est valable cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Il appartient à l'INRAE de soumettre sa demande de renouvellement d'autorisation au moins 6 mois avant son échéance.

Article 4 : Le responsable des activités de l'INRAE est tenu aux obligations prévues par l'article 62 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 susvisé et des articles R. 251-28 et R. 251-38 du code rural et de la pêche maritime auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF/SRAL) des Pays-de-la-Loire.

Article 5 : L'autorisation peut être suspendue ou retirée s'il est établi que les conditions de l'autorisation ne sont plus respectées selon les dispositions de l'article 9 du règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 susvisé.

La structure est préalablement informée des motifs, de la nature des mesures envisagées et mise à même de présenter des observations écrites, et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

Article 6 : L'autorisation peut être modifiée dans le cas où des modifications notables sont apportées à la réglementation susvisée ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays-de-la-Loire.

À Nantes, le 19 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Annick BAILLE

ANNEXE

Les organismes nuisibles ou les végétaux de quarantaine que la structure visée à l'article 1^{er} du présent arrêté peut être autorisée à introduire, détenir ou manipuler pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales sont les suivants :

Matériels	Exigences particulières
<p>Bactéries :</p> <p><i>Clavibacter sepedonicus</i> (CORBSE) <i>Curtobacterium flaccumfaciens</i> pv. <i>flaccumfaciens</i> (CORBFL) <i>Pantoea stewartii</i> subsp. <i>stewartii</i> (ERWIST) <i>Ralstonia pseudosolanacearum</i> (RALSPS) <i>Ralstonia solanacearum</i> (RALSSL) <i>Ralstonia syzygii</i> subsp. <i>celebesensis</i> (RALSSC) <i>Ralstonia syzygii</i> subsp. <i>Indonesiensis</i> (RALSSI) <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> (XANTCI) <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> (XANTAU) <i>Xanthomonas oryzae</i> pv. <i>oryzae</i> (XANTOR) <i>Xanthomonas oryzae</i> pv. <i>oryzicola</i> (XANTTO) <i>Xylella fastidiosa</i> (XYLEFA)</p>	Néant

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, l'organisme susvisé peut être exceptionnellement autorisé à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes susmentionnés pendant leur transport.

La structure doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par la DRAAF/SRAL, laquelle à la lumière des risques encourus autorisera ou non l'introduction de ce matériel.

L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, s'il ne fait pas l'objet d'étude et s'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine.

La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée à la DRAAF/SRAL. Si la structure souhaite répéter l'opération, elle devra de nouveau en solliciter l'autorisation auprès de la DRAAF/SRAL.

Direction Régionale de l'Économie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Décision n° 2024/DREETS/Pôle T/RRPa/23

**relative à la création, aux missions et à la composition
du Réseau de prévention des Risques Particuliers liés à l'amiante
(RRPa) des Pays de la Loire**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région Pays de la Loire**

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2024 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU l'arrêté du 05 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024,

VU l'arrêté du 1er septembre 2022 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées portant nomination de Monsieur Philippe CAILLON sur l'emploi de Directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail », à compter du 1er octobre 2022,

DECIDE

Article 1 :

En application de l'article R.8122-9 1° du code du travail, a été créé, pour la région des Pays de la Loire, un réseau concernant la prévention des risques particuliers liés à l'amiante.

Les missions de ce réseau sont l'appui aux agents des Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Sarthe et Vendée et de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Mayenne, la conduite d'actions de prévention en lien avec les partenaires extérieurs et le contrôle dans le périmètre régional, sans préjudice des attributions des agents de contrôles affectés en section d'inspection. Le réseau est piloté par le responsable du pôle « politique du travail », Philippe CAILLON, et animé par l'ingénieur de prévention, Jérôme BEILLEVAIRE.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10(I) du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans le Réseau en charge de la prévention des risques particuliers liés à l'amiante les agents suivants :

Agents de contrôle :

Madame BOSSEBOEUF Elodie
Madame FOUCAT Lucie
Monsieur MEYRIER Léo
Madame TANGUY Axelle

Ingénieurs de prévention :

Monsieur BEILLEVAIRE Jérôme
Madame MOREAU Stéphanie

Agent chargé du contrôle de la prévention :

Monsieur MAUDET Benoit

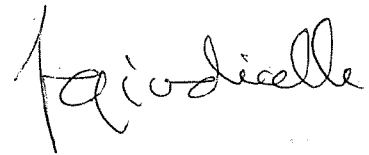
Article 3 :

La présente décision annule et remplace la décision 2022/DREETS/Pôle T/RRPa/27 du 09 novembre 2022, à compter du 16 avril 2024.

Article 4 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 22 avril 2024



Jérôme GIUDICELLI

Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de
Sécurité Sociale

Antenne interrégionale de Rennes

MNC



REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION
MINISTERE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté modificatif n°2 du 22 avril 2024
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121.5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne,

Vu l'arrêté modificatif du 3 mai 2022,

Vu la désignation formulée par la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) le 19 avril 2024,

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté du 29 avril 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC), remplace Monsieur Pascal BRILLAND en tant que membre suppléant :

Madame Soizick MOLINIER

Article 2

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 22 avril 2024

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET



REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION
MINISTERE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté modificatif n°1 du 23 avril 2024
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121.5 à R. 121-7,
et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef
de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes
de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mars 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire
d'assurance maladie de Maine-et-Loire,

Vu la désignation formulée par la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale
des cadres (CFE-CGC) le 19 avril 2024,

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté du 31 mars 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire
d'assurance maladie de Maine-et-Loire est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération française de
l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC), remplace Monsieur Olivier
SCHOUMACHER en tant que membre titulaire :

Madame Ingrid TOURET

Article 2

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil
des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 23 avril 2024

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET



REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES

Arrêté modificatif n°7 du 23 avril 2024
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne

Le ministre de la santé et de la prévention,
La ministre des solidarités et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne,

Vu les arrêtés modificatifs des 12 juillet, 17 novembre 2022, 3 janvier, 27 février, 6 juin et 20 juillet 2023,

Vu la désignation formulée par la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) le 19 avril 2024,

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté du 15 mars 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC), est nommée en tant que membre suppléant :

Madame Soizick MOLINIER

Article 2

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 23 avril 2024

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

La ministre des solidarités et des familles,
Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Lionel CADET



REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION
MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE, CHARGÉ DES COMPTES PUBLICS

Arrêté modificatif n°12 du 23 avril 2024
portant modification de la composition de l'instance régionale
de la protection sociale des travailleurs indépendants des Pays de la Loire

Le ministre de la santé et de la prévention,

Le ministre délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 612-4, L. 612-6 et R. 612-1,

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2022 portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants des Pays de la Loire,

Vu les arrêtés modificatifs des 31 janvier, 5 juillet, 28 octobre, 6 décembre 2022, 27 février, 18 juillet, 9 octobre, 7, 28 novembre 2023, 9 janvier et 16 avril 2024,

Vu les modifications de représentation formulées par la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE),

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté ministériel du 24 janvier 2022 susvisé portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants des Pays de la Loire est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE) :

- remplace Madame Nathalie RIQUET en tant que membre titulaire :
Monsieur Antoine HELYE
- remplace Monsieur Antoine HELYE en tant que membre suppléant :
Madame Nathalie RIQUET

Article 2

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 23 avril 2024

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre délégué auprès du ministère de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

